

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

26 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE PORTANT RÉFORME DE LA GOUVERNANCE DE
L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

RÉSUMÉ

Ce projet de décret vise à moderniser et compléter les normes régissant l'organisation de l'O.N.E. Il vise (1) à renforcer la gouvernance de l'Office, en adaptant ses organes de gestion dans l'esprit du décret du 5 octobre 2023, en permettant une gestion plus dynamique de son personnel et un meilleur suivi de son contrat de gestion ; (2) à instaurer un mécanisme de concertation avec les représentants des travailleurs et des employeurs du secteur ; (3) à permettre l'agrément et le subventionnement des associations proposant des ressources aux structures agréées par l'O.N.E. et leur personnel ; (4) à permettre une adaptation de la carte des actuels comités subrégionaux ; (5) à mettre en place un traitement transversal des recours contre les décisions d'agrément ou de subventionnement. Il prévoit également la création d'un dispositif de gestion des plaintes relatives aux équipes SOS-Enfants.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	9
Projet de décret de la communauté française portant réforme de la gouvernance de l'office de la naissance et de l'enfance.....	17
Avant-projet de décret	32
Avis du Conseil d'Etat	42

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le secteur de l'enfance a connu, dans la période récente, d'importantes mutations.

Au niveau institutionnel, la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État, ayant notamment entraîné le transfert du Fonds des équipements sociaux et culturels vers les communautés, a impliqué une réorganisation des services de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

La réforme des milieux d'accueil, initiée par le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française et ses arrêtés d'exécution, et mise en œuvre à travers le contrat de gestion 2021 – 2025, a substantiellement redéfini les normes d'autorisation et de subventionnement des pouvoirs organisateurs de l'accueil de la petite enfance. Ceci a occasionné une réorganisation conséquente des procédures administratives s'y rapportant, ainsi que du travail des agents de l'Office affectés à ces missions.

Par ailleurs, le succès de l'appel relatif à la création de places d'accueil, porté par la mobilisation fructueuse des équipes de l'Office, augmentera le volume d'activité subventionnée dans une proportion inédite. La réussite de cette étape importante nécessitera de relever des défis majeurs, tel que le recrutement d'environ mille puéricultrices supplémentaires et la mise en place d'un cadre de formation en adéquation avec les nouvelles normes. Elle impliquera également d'assurer un indispensable rôle de conseil et de soutien aux porteurs de projet vers l'entrée en opérationnalité de ces nouvelles places, tant attendues par les parents de Wallonie et de Bruxelles.

Les missions d'accompagnement de l'Office ont également fait l'objet d'évolutions. Les objectifs du contrat de gestion 2021 – 2025 ont mis l'accent sur l'élargissement des programmes de dépistages et de vaccination des enfants, la promotion d'une information fiable des populations-cibles, le refinancement de la promotion de la santé à l'école, la formation continue des professionnels et l'attractivité du secteur pour le personnel médical ou paramédical, ou encore le déploiement de nouveaux outils informatiques. Ces éléments s'ajoutent à d'autres modifications du cadre normatif, tel que l'adoption du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Hormis ces évolutions structurelles, les services d'accueil et d'accompagnement de la petite enfance ont par ailleurs subi particulièrement les effets des crises successivement rencontrées depuis 2020. La crise sanitaire a montré que les missions de prévention et d'information en matière de santé, ainsi que la disponibilité de services collectifs accessibles et de qualité, constituent un enjeu

social capital. L'augmentation des coûts de l'énergie et l'inflation généralisée sont venues frapper un secteur déjà fragilisé par les conséquences de la lutte contre le Covid-19. De nombreuses structures dédiées à ces missions au contact de la population ont fortement subi la dégradation de la conjoncture socio-économique, affectant particulièrement leurs pouvoirs organisateurs – relevant de l'économie non-marchande ou des pouvoirs locaux, pour la plupart.

Malgré ce contexte riche de défis et de difficultés, l'Office de la Naissance et de l'Enfance n'a pas failli à ses missions au service du public et des structures d'accueil et d'accompagnement. Ses équipes ont su faire face aux situations imprévues, notamment par la mise en place mécanismes de soutien en un temps record destinés à faire face aux effets de la crise sanitaire ou de l'inflation, tout en poursuivant la mise en œuvre de réformes structurelles et le développement de nouveaux services.

Toutefois, cette succession de crises, combinée avec la croissance importante des missions et des ressources au fil des ans, ont mis en lumière une série de limites en matière de fonctionnement de l'ONE et la nécessité d'adapter la structure aux enjeux de demain. Certains aménagements ont déjà été réalisés au fil du temps, mais la dynamique doit se poursuivre afin de garantir la meilleure organisation des ressources avec les missions actuelles et futures. Cette perspective est consacrée par l'objectif stratégique 7 du contrat de gestion 2021 – 2025, prévoyant le renforcement du pilotage de la performance, l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services, ou encore l'adaptation de la gestion des ressources humaines.

Afin de soutenir cette évolution de la structure, une analyse a été entamée en vue d'améliorer l'efficacité organisationnelle de l'Office en évaluant l'existant et en proposant, d'une part, un nouveau schéma organisationnel au regard des missions de l'ONE et, d'autre part, des recommandations relatives à l'organigramme, au cadre organique et aux instances décisionnelles.

Il n'appartient pas au législateur, ni au Gouvernement, de définir l'opérationnalisation de ces évolutions au sein de l'Office, qui dispose de l'autonomie de gestion réservée aux organismes administratifs publics de type 2. Néanmoins, la mise en œuvre des évolutions organisationnelles qui découleront de cette analyse peut être favorisée par un aménagement de certains aspects du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. ». En effet, ce dernier balise divers aspects de la gestion de l'Office qui devront faire l'objet d'adaptations en regard des conclusions du travail d'analyse en cours et des dispositions du contrat de gestion.

Tel est l'objet de ce projet de décret, visant principalement à doter l'Office de nouveaux leviers pour améliorer son schéma organisationnel et, partant, le service

rendu aux bénéficiaires face aux enjeux importants qui attendent le secteur dans les années à venir.

Définition d'un plan de personnel

Poursuivant la logique d'un renforcement de l'autonomie de gestion de l'Office, le projet de décret propose une nouvelle approche en matière de personnel. Le cadre administratif de l'Office est actuellement défini par un arrêté du 12 janvier 1998, définissant l'affectation des ressources humaines selon une grille dont l'évolution implique l'intervention du Gouvernement. Il est proposé d'alléger cette contrainte, en remplaçant ce cadre administratif par un plan de personnel, à l'instar des dispositions réglant cet aspect de la gestion dans d'autres organismes administratifs publics.

Ce plan de personnel est défini lors de l'élaboration du contrat de gestion, sur proposition de l'Office. Cette formule permet d'ajuster les recrutements futurs aux besoins de l'Office avec davantage de souplesse, en lien avec les objectifs du contrat de gestion. Elle s'inscrit nécessairement dans le respect de la concertation sociale interne à l'Office, et des droits du personnel statutaire et contractuel.

Adaptation des dispositions relatives aux organes de gestion

L'adoption du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française implique certaines évolutions concernant les organes de gestion des organismes relevant du périmètre de l'entité francophone. Ce texte énonce un cadre général balisant la composition de ces organes et l'exercice des fonctions d'administrateur public et d'observateur.

Dans un souci de cohérence, les dispositions réglant ces aspects pour ce qui concerne l'Office sont allégées pour tenir compte de l'application de ce cadre général. Ceci aura pour effet d'élargir la composition du Conseil d'administration à treize membres, de réduire le nombre de vice-présidences, de prévoir la présence d'observateurs, d'instituer un organe restreint de gestion, et de fixer un cadre d'incompatibilités commun à l'ensemble du périmètre. Les dispositions définies spécifiquement pour l'ONE sont maintenues, lorsqu'elles ne trouvent pas d'équivalent dans les dispositions du décret du 5 octobre 2023 précité.

Refonte des comités subrégionaux

Les comités subrégionaux de l'Office, et les services administratifs qui y sont liés, exercent un rôle important dans les procédures d'autorisation, d'agrément, de subventionnement et de contrôle pour les institutions et services relevant des régimes de reconnaissance pilotés par l'Office. L'approche décentralisée de l'ONE et

sa présence territoriale fait sens à un double niveau : au niveau strictement local et à un niveau intermédiaire.

Il existe de nombreux services qui interviennent à des titres divers auprès des enfants et des familles et dont l'action est complémentaire à celle de l'ONE. Il importe d'assurer une meilleure articulation de celles-ci afin de renforcer leur efficacité et leur complémentarité. C'est pourquoi, l'ONE doit amplifier ses mécanismes de concertation avec les différents acteurs locaux pour faciliter ou coordonner un travail en réseau multisectoriel et multidisciplinaire. Ce dispositif est essentiel pour créer des synergies indispensables à une offre de service cohérente et articulée permettant un meilleur soutien aux familles en général et certainement à celles en situation de vulnérabilité.

L'expérience acquise au cours des dernières années ainsi que les situations auxquelles les secteurs de l'enfance, de l'éducation et de la santé ont été confrontés dans le contexte particulier de la crise sanitaire ont mis en lumière la nécessité de renforcer les synergies locales entre l'ONE et les autres acteurs qui interviennent auprès des mêmes publics.

Outre ce maillage local de proximité, un niveau intermédiaire a une importance dans la prise en compte des spécificités territoriales. Bien que leur composition et leur fonctionnement révèlent une forme de lourdeur qu'il y a lieu de questionner, les comités subrégionaux jouent un rôle non négligeable dans la prise en compte des spécificités territoriales. Ils concrétisent aussi une ambition de participation de la société civile dans le fonctionnement de l'Office.

Pour ces raisons, et sans anticiper les conclusions de l'évaluation en cours, il est proposé d'habiliter le Gouvernement à adapter le nombre et le découpage territorial des comités subrégionaux, ainsi que les normes réglant leur composition. Cette nouvelle modalité permettra de tenir compte de l'issue des réflexions en cours sur ce sujet, et de procéder à des ajustements ultérieurs si cela s'avère utile.

Mise en place d'une instance de recours transversale

Afin d'améliorer le traitement des recours adressés à l'Office, une instance transversale, nommée Conseil de recours, est instituée. Sa composition laisse une large place aux acteurs représentatifs. Ses travaux sont menés par un magistrat et soutenus par un agent qualifié dans les matières juridiques, de manière à garantir la rigueur des procédures et décisions remises quant à ces recours. L'harmonisation de la procédure, applicable à tous les secteurs auxquels s'adresse l'Office, favorisera une meilleure lisibilité pour les bénéficiaires.

Mise en place d'une Commission de concertation et d'un cadre de reconnaissance des coordinations et organismes de formation

Hormis la nécessité d'une modernisation de la gestion de l'Office, la période récente a également montré toute l'importance d'une concertation régulière avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs. La mise en œuvre de réformes importantes et la gestion des crises successives ont nécessité une prise en compte particulière de la parole de ces acteurs par les autorités publiques. Aux côtés du Conseil d'avis, qui constitue le seul cadre de discussion transversal formellement institué, des modalités de concertation spécifiques ont été mises en place informellement ou via le contrat de gestion de l'Office. On peut citer les groupes de travail constitués pour mener les chantiers relatifs à la réforme des milieux d'accueil en début de législature, la plateforme relative au statut des accueillantes conventionnées, la commission transversale de l'accueil temps libre mise en place pour envisager les évolutions à venir pour ce type d'accueil, ou encore les groupes de travail tripartites ayant permis la conclusion d'un accord sectoriel à la sortie de la crise sanitaire. Sur la base de l'expérience récente, il apparaît pertinent de mieux soutenir les acteurs contribuant significativement aux missions et activités reconnues par l'Office. Actuellement, ces derniers ne font pas l'objet d'une reconnaissance spécifique dans les textes législatifs réglant l'action de l'Office. Ceci tranche avec la réalité d'autres secteurs, tels que l'enseignement, la jeunesse ou la santé, où des cadres d'agrément et de multiples lieux de concertation rassemblent des acteurs investis pour soutenir les acteurs de terrain et les représenter. Pour remédier à cette lacune, les dispositions en projet prévoient de nouvelles modalités d'agrément et de subventionnement, s'adressant aux coordinations sectorielles et aux organismes de formation actifs dans le secteur. Les dispositions réglant la composition du Conseil d'avis sont précisées pour garantir une représentation de ces acteurs en lien avec ces normes d'agrément. Cette instance est renommée en « Conseil consultatif de l'enfance », cette dénomination reflétant mieux sa vocation de lieu d'échange avec les acteurs intéressés à la politique de l'enfance.

Enfin, il est proposé de mettre en place une instance paritaire, nommée Commission de concertation, destinée à traiter les enjeux importants relatifs à l'emploi et à la viabilité des structures, qui prennent une importance cruciale en période de crise. Ce nouvel organe, qui associera les représentants des employeurs et travailleurs des secteurs public et privé, sera consulté lors de toute évolution importante des normes applicables au secteur – telles que les normes d'agrément et de subventionnement, notamment les conditions liées à l'encadrement, aux conditions de travail, à l'attractivité des métiers ou aux qualifications ou à la formation continue. Cette nouvelle modalité de discussion améliorera significativement la qualité du dialogue social dans le secteur. Elle nourrira le travail relatif à l'élaboration des normes et leur évolution, et donnera à ces acteurs un cadre spécifique pour dialoguer avec le Gouvernement et l'Office, comme il prévaut par ailleurs.

Mise en place d'un dispositif de gestion des plaintes vis-à-vis des équipes SOS Enfants

Une modification du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance est prévue afin d'y instaurer un dispositif spécifique de gestion des plaintes.

En effet, le décret du 12 mai 2004 régit le fonctionnement des équipes SOS Enfants mais ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant l'examen des plaintes déposées à l'encontre des équipes SOS Enfants. Or, l'ONE reçoit chaque année quelques plaintes émanant de parents dénonçant certains manquements dans le chef de l'équipe SOS Enfants ayant pris en charge leur situation. Tant certains plaignants que des équipes SOS Enfants devant répondre à ces plaintes dénoncent également l'absence de cadre légal organisant cette gestion des plaintes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à donner au décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance un intitulé plus conforme à son objet.

Art. 2

Cet article adapte la terminologie en lien avec les évolutions portées par le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française.

Art. 3

Cet article étend la possibilité permettant l'agrément de services contribuant à la réalisation de ses missions transversales, en prolongeant les modalités insérées par le décret du 14 novembre 2018 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance en matière d'accompagnement périnatal. Le Gouvernement est habilité à définir trois types de reconnaissance. La première maintient la possibilité actuelle de reconnaître des institutions et services actifs dans le domaine de l'accompagnement, qu'il s'agisse du soutien à la parentalité, de la promotion et de l'éducation à la santé, ou de la médecine préventive. Le deuxième type d'agrément vise à s'adresser aux organismes participant à la formation des travailleuses et travailleurs du secteur. Le troisième type d'agrément s'adresse aux associations œuvrant à soutenir les acteurs de terrain, à améliorer l'information des parents, ou encore à contribuer à l'évolution du secteur par des analyses évaluatives et prospectives.

Cette habilitation permettra de définir des normes d'agrément et de subventionnement des coordinations, prolongeant l'article 1.6-1 du Contrat de gestion 2021-2025. Il fournira également un cadre de reconnaissance général des organismes de formation actifs dans le domaine de l'enfance.

Art. 4

Cet article a pour objet d'adapter l'intitulé de la section visée compte tenu du changement de désignation du Collège de la présidence portée par les dispositions qui suivent.

Art. 5

Cet article met en conformité les dispositions réglant la composition du conseil d'administration de l'Office avec les normes du décret du 5 octobre 2023 relatif à la

gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, dont le régime général est désormais applicable à l'Office. Il abroge les dispositions dupliquant des obligations définies par ce texte, ou n'étant pas en cohérence avec ces dernières. Il définit des obligations complémentaires propres à l'Office, tel que l'appel public aux candidatures pour les mandats d'administrateur public ou le délai de désignation des administrateurs publics et observateurs.

Art. 6

Cet article poursuit l'objectif de mise en conformité explicité dans le commentaire précédent, le régime d'incompatibilités étant défini par l'article 4, § 4 et 5, du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Art. 7

Cet article tient compte des dispositions du décret du 5 octobre 2023 précité ne permettant plus la désignation de plusieurs vice-présidences.

Art. 8

Suivant la même logique de mise en conformité avec le nouveau cadre normatif applicable aux organismes publics en Communauté française, cet article transforme le Collège de la présidence en un organe restreint de gestion prenant la forme définie à l'article 1er, 7., du décret du 5 octobre 2023 précité, et dénommé Bureau exécutif à l'instar de ce qui prévaut pour d'autres organismes publics. Les missions de cette instance sont inchangées.

Art. 9

Cet article adapte la terminologie du décret à l'évolution décrite dans les commentaires précédents.

Art. 10

Cette disposition adapte les règles relatives aux délégations faites par le Conseil d'administration en ajoutant le Bureau exécutif parmi les délégataires, le rôle de ce dernier pouvant être plus important que celui du collège de la présidence, compte tenu de l'élargissement du nombre d'administrateurs et administratrices. Pour le surplus, la disposition est formulée en tenant compte de la réduction à l'unité

de la vice-présidence et du changement de nom des comités subrégionaux devenus locaux.

Art. 11

Cet article abandonne l'appellation « comités subrégionaux » qui prête à confusion au profit de « comités locaux ».

Art. 12

Cet article habilite le Gouvernement à définir le périmètre des comités locaux et la composition de ceux-ci, afin de pouvoir tenir compte des évolutions envisagées dans le cadre de l'analyse organisationnelle en cours. Par cohérence avec le décret du 5 octobre 2023 précité et pour clarifier leur rôle, il est prévu la signature par les membres des comités locaux de la Charte de l'administrateur public.

Art. 13

Cet article abroge la mention relative à la délégation de missions par le Conseil d'administration aux comités locaux, désormais prévue à l'article 18.

Art. 14

Les missions du Conseil scientifique, s'il a pu développer une expertise indéniable, sont aujourd'hui cantonnées au volet accompagnement de l'action de l'ONE, ce qui l'amène à surtout s'investir dans le champ médical. Or, l'action de l'ONE relative à l'accueil gagnerait aussi à bénéficier du soutien du Conseil scientifique. Pour mener à bien cette mission, le Conseil scientifique devra faire plus de place aux disciplines des sciences humaines et sociales.

Art. 15

Cet article vise à modifier la dénomination de l'actuel Conseil d'avis de l'Office afin de mieux correspondre aux missions de cette instance, portées sur la consultation des acteurs intéressés à la politique de l'enfance.

Art. 16

Cet article précise la composition du Conseil consultatif de l'enfance, afin 1°) d'y expliciter la présence des coordinations et organismes de formation en référence au régime d'agrément inséré par l'article 2 du présent décret ; 2°) d'assurer une représentation équilibrée des organisations syndicales du secteur privé et du secteur public, compte tenu de l'importance relative de ces deux secteurs dans la réalisation des missions confiées à l'Office ; 3) de renforcer la présence des parents ; 4) d'associer

les associations de lutte contre la pauvreté ; 5) de réduire le nombre de vice-présidences de moitié.

Il est prévu que les membres de cet organe signent désormais une Charte, inspirée de celle des administrateurs publics, en vue notamment de préciser les obligations de confidentialité auxquels ils sont astreints.

La place de l'administration de l'Office et celle du cabinet du ministre de tutelle sont clarifiées, de même qu'est explicitée la possibilité de recourir à des processus participatifs en vue de tenir compte de la parole des enfants et d'ainsi respecter le prescrit de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Une procédure d'urgence est, en outre, définie, de manière à favoriser la consultation du Conseil consultatif de l'enfance dans les situations requérant une délibération du Gouvernement ou du Conseil d'administration dans un délai restreint.

Enfin, la transmission des documents du Conseil d'administration au Conseil consultatif de l'enfance est explicitée.

Art. 17

Cette disposition clarifie le lien entre la composition du Comité de programmation et celle des catégories similaires au sein du Conseil consultatif de l'enfance. Elle ajoute également la présidence de ce dernier dans les invités aux réunions du Comité de programmation, de même que la Région de Bruxelles-Capitale dont la mobilisation de la compétence de l'emploi est incontournable pour développer l'offre d'accueil de la petite enfance.

Art. 18

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 19

Cette disposition institue une Commission de concertation, garantissant un lien permanent entre les partenaires sociaux, l'ONE et le Gouvernement dans la mise en œuvre des politiques publiques regardant les missions de l'Office.

Art. 20

Cet article institue un Conseil de recours transversal à l'ensemble des bénéficiaires des régimes d'agrément et de subventionnement où l'Office est l'autorité décisionnelle. Cette instance, dont la composition est définie par le Gouvernement, n'est pas une juridiction administrative. Son secrétariat est assuré

par un agent disposant d'une qualification en droit, compte tenu de la technicité de cette matière nécessitant l'établissement d'une jurisprudence et une maîtrise éprouvée des normes du droit administratif.

Art. 21

Cet article adapte la terminologie du décret à l'évolution décrite dans les commentaires précédents.

Art. 22

Cet article abroge l'habilitation gouvernementale à définir le cadre du personnel de l'Office. Il dispose également que la politique du personnel est définie par un plan de personnel convenu entre l'Office et le Gouvernement. Ce dernier reste compétent pour adopter le statut administratif et pécuniaire.

Art. 23

Cet article apporte plusieurs modifications aux dispositions réglant la rédaction du contrat de gestion de l'Office, pour tenir compte des évolutions intervenues à l'occasion du contrat de gestion 2021-2025, renforcer les obligations de rapportage dans une optique de pilotage stratégique, et lier le calendrier d'adoption à la désignation de l'administrateur général ou administratrice générale.

Art. 24

Cet article supprime la disposition instituant un mode de reconnaissance des organismes de formation dans le secteur de l'accueil temps libre, prévue par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, considérant la mise en place d'un régime d'agrément transversal pour l'ensemble de l'Office.

Art. 25

Cet article abroge les procédures de recours en vigueur pour les opérateurs de l'accueil temps libre, étant donné la mise en place d'une instance de recours transversale.

Art. 26

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 27

Cet article institue au sein de l'Office un organe d'avis qui a pour mission d'analyser, de manière réactive et au départ de plaintes individuelles, les procédures et le fonctionnement des équipes SOS Enfants. L'organe enquête sur les plaintes de particuliers lorsque ces derniers estiment qu'une situation de maltraitance n'a pas été prise en charge de la manière la plus adéquate par une équipe SOS Enfants. Les personnes morales ont, elles aussi, la possibilité de déposer une plainte pour autant qu'il s'agisse d'un dossier individuel et que la personne morale puisse justifier d'un suivi de la situation individuelle du mineur. On entend ici par suivi toute prise en charge professionnelle ambulatoire ou dans un service d'hébergement, par exemple.

Le paragraphe 3 explicite les critères de recevabilité des plaintes portant sur l'objet de la plainte, les caractéristiques du plaignant, les délais d'introduction de la plainte.

S'agissant des plaintes relatives aux aspects purement cliniques ou déontologiques, l'organe n'est pas compétent. En effet, pour ce qui est des aspects déontologiques (par exemple le code de déontologie médicale prévoyant le professionnalisme, le respect, l'intégrité et la responsabilité), les recours existent déjà pour la majorité des professions représentées dans les équipes SOS (médecin, psychologue, assistant social, etc.). Pour ce qui est des aspects cliniques, l'organe a des compétences pour le respect des procédures mais il ne se positionne pas sur les orientations cliniques prises par le travailleur, c'est-à-dire les diagnostics posés, les propositions de suivis par un spécialiste médical, par exemple. Si le plaignant estime que la responsabilité d'un travailleur est engagée, la possibilité lui est laissée de saisir les tribunaux compétents.

Art. 28

Cet article détermine le délai et la portée de l'avis rendu. Afin de garantir l'intérêt général de l'enfant et le bon fonctionnement des équipes, l'organe réfère systématiquement à l'Office les avis qu'il rend. Ces avis peuvent, le cas échéant, être mobilisés dans le cadre du contrôle des agréments des équipes SOS Enfants.

Art. 29

Cet article détermine notamment la composition de l'organe, la durée du mandat, les incompatibilités. En cas de conflit d'intérêts, le membre ou l'expert invité se verra temporairement écarté des débats.

Art. 30

Cet article prévoit que le Gouvernement arrête les règles de fonctionnement de l'organe, en prévoyant que la possibilité pour le plaignant d'être entendu s'il le souhaite et la possibilité de se faire accompagner d'une personne de confiance au moment de son audition. Il est entendu que celle-ci est présente en tant que soutien au plaignant et non comme participant aux débats. La personne de confiance peut éventuellement poser des questions et prendre des notes mais le plaignant ne peut en aucun cas lui déléguer sa parole.

Dans le respect du principe du contradictoire, l'équipe visée par la plainte est également entendue par l'organe d'avis.

Art. 31

Par ses arrêts n° 256.779 et 256.780 du 14 juin 2023, le Conseil d'État a annulé l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co-)accueillantes d'enfants indépendant(e)s et de la modification dont il a fait l'objet par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2020 portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil au motif qu'il méconnaît l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui réserve au législateur décentralisé l'attribution d'une compétence réglementaire à un organisme décentralisé. Ce processus préparatoire comprend des séances d'information et de formation, ainsi qu'un accompagnement par des agents de l'ONE. Il ne paraît pas souhaitable de figer dans le décret l'organisation précise de ce processus préparatoire, eu égard aux évolutions constantes du secteur et à la diversité des besoins des milieux d'accueil. Dans le respect de la jurisprudence du Conseil d'État, et notamment son avis n° 65.293/4 donné le 14 mars 2019, la délégation à l'ONE se justifie ainsi par son caractère limité (il ne s'agit pas de fixer des normes supplémentaires à celles que prévoit la réglementation), et sa nature technique, l'ONE étant mieux placée pour définir les thématiques des modules de formation qui apparaissent nécessaires de suivre pour ouvrir un milieu d'accueil dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 32

Cet article modifie le champ d'application du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française de manière à rendre les dispositions relatives à la désignation du Conseil d'administration applicables à l'ONE.

Art. 33

La définition de l'affectation des ressources en personnel faisant l'objet du plan de personnel visé par le nouvel article 24 du décret du 17 juillet 2002, le Gouvernement n'est plus habilité à fixer le cadre de l'Office. Cet article vise donc à abroger l'arrêté définissant ce cadre dès l'entrée en vigueur du premier plan de personnel de l'Office.

Art. 34 à 36

Ces articles abrogent les procédures de recours en vigueur pour les milieux d'accueil, étant donné la mise en place d'une instance de recours transversale.

Art. 37

Cet article règle l'entrée en vigueur du décret.

La rétroactivité de l'article 31 se justifie par la nécessité de préserver la sécurité juridique à la suite de l'annulation de l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co-)accueillantes d'enfants indépendant(e)s par le Conseil d'État près de quatre années après l'introduction des requêtes en annulation.

PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE PORTANT RÉFORME DE LA GOUVERNANCE DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

L'intitulé du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » est remplacé par « décret relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ».

Art. 2

À l'article 1er du même décret, les mots « organisme d'intérêt public » sont remplacés par « organisme administratif public ».

Art. 3

L'alinéa 1er de l'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Après avis de l'Office et tenant compte notamment des principes définis à l'article 2, § 3, le Gouvernement arrête les normes permettant l'agrément :

- 1° d'institutions et services contribuant à la réalisation des missions d'accueil et d'accompagnement, ainsi que de missions transversales visées à l'article 2, § 2, 1°, 2° et 8° ;
- 2° d'organismes de formation du secteur de l'enfance contribuant à la réalisation de la mission transversale visées à l'article 2, § 2, 3° ;
- 3° d'organisations de coordination du secteur de l'enfance contribuant à la réalisation de la mission d'accueil, de la mission d'accompagnement ou d'une ou plusieurs missions transversales visées à l'article 2, § 2, 4° à 7°. ».

Art. 4

Au chapitre III du même décret, l'intitulé de la section Ire est remplacé par « Du Conseil d'administration et du Bureau exécutif ».

Art. 5

À l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes « de six membres » sont remplacés par « de treize administrateurs publics et, s'il échet, d'observateurs désignés dans le respect de l'article 4, paragraphes 1er, alinéas 1er, 2 et 4, 2, 4 et 5, et de l'article 5 du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française » ;

2° au même paragraphe, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les administrateurs publics sont nommés par le Gouvernement parmi les candidats et candidates ayant répondu à un appel public publié au Moniteur belge et sur le site de l'Office. » ;

3° au même paragraphe, l'alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :

« Le Président du Conseil consultatif de l'enfance ou la Présidente du Conseil consultatif de l'enfance est invité au Conseil d'administration. Le Président ou la Présidente du Conseil scientifique, le Coordinateur ou la Coordinatrice de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse et le Président ou la Présidente du Comité de programmation sont invités au Conseil d'administration lorsqu'une proposition ou un avis de leur organe est inscrit à l'ordre du jour » ;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :

« Les administrateurs publics et, s'il échet, les observateurs sont désignés dans les trois mois qui suivent la prestation de serment des membres du Gouvernement faisant suite au renouvellement du Parlement. » ;

5° au même paragraphe, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 6

L'article 9 du même décret est abrogé.

Art. 7

À l'article 10 du même décret, les mots « un(e) Président(e) et trois Vice-Président(e)s » sont remplacés par « un Président ou une Présidente et un Vice-président ou une Vice-présidente ».

Art. 8

Les alinéas 1er et 2 de l'article 11 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

« Le Bureau exécutif est constitué conformément à l'article 4, § 3, du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Le Bureau exécutif exerce les missions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration, définies par le règlement organique visé à l'article 14. Il adopte l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration. ».

Art. 9

Aux articles 11, alinéa 3, 12, 13 et 23, alinéa 4, du même décret, les termes « Collège de la présidence » sont à chaque fois remplacés par les termes « Bureau exécutif ».

Art. 10

L'article 14, alinéa 2, du même décret est remplacé comme suit :

« Le règlement organique fixe les limites et les formes dans lesquelles le Conseil peut déléguer certaines de ses attributions à son Président ou sa Présidente, à son vice-Président ou sa vice-Présidente, au Bureau exécutif, à l'Administrateur général ou l'Administratrice générale et aux comités locaux. ».

À l'alinéa 3, 7°, du même article, le terme « subrégionaux » est remplacé par « locaux ».

Art. 11

Au chapitre III du même décret, l'intitulé de la section 3 est remplacé par « Des comités locaux ».

Art. 12

L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 18. L'ONE peut confier certaines missions à des comités locaux composés de représentants des institutions et services contribuant à la réalisation des missions d'accueil et d'accompagnement, ainsi que des missions transversales visées à l'article 2, § 2, 1°, 2° et 8°, établis dans le ressort du comité local. Le règlement organique définit ces missions et les conditions de leur exercice.

Sur avis du Conseil d'administration et du Conseil consultatif de l'enfance, le Gouvernement arrête la composition de ces comités locaux, ainsi que leur nombre et leur ressort géographique.

Les membres des comités locaux s'engagent à respecter la charte de l'administrateur public visée par le chapitre III du Titre II du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, de sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française qu'il signe lors de son installation. ».

Art. 13

À l'article 19 du même décret, le terme « subrégionaux » est remplacé par « locaux » et la phrase « ceux-ci exécutent les missions qui leur sont confiées par le Conseil d'administration dans son règlement organique, dans les conditions que celui-ci détermine » est abrogée.

Art. 14

À l'article 21, 3°, du même décret, les mots « et de la mission d'accueil » sont insérés entre « la mission d'accompagnement » et « aux progrès scientifiques ».

Art. 15

Au chapitre III du même décret, l'intitulé de la section 5 est remplacé par « Le Conseil consultatif de l'enfance ».

Art. 16

À l'article 22 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « Conseil d'avis » sont à chaque fois remplacés par « Conseil consultatif de l'enfance » et le mot « représentant(e)s » ou « représentant(e) », chaque fois remplacé par « représentants et représentantes » ou « représentant et représentante » ;
- 2° à l'alinéa 1er, les termes « qui s'assure de la représentativité de ses membres » sont insérés après « selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement » ;

3° l'alinéa 1er, 3° à 6°, est remplacé par ce qui suit :

« 3° représentants ou représentantes des parents et des familles ;

4° représentants ou représentantes des organisations de coordination du secteur de l'enfance agréées en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 3° ;

4/1° représentants ou représentantes des centres de ressources relatifs à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales visés à l'article 12 du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités ;

5° représentants ou représentantes des organismes de formation du secteur de l'enfance, agréées en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 2° ;

6° représentant ou représentante de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse visé par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ; » ;

4° à l'alinéa 1er, 8°, et à l'alinéa 2, le terme « subrégionaux » est remplacé par « locaux » ;

5° à l'alinéa 2, les mots « un(e) Président(e) et deux Vice-président(e)s » sont remplacés par les mots « un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente » ;

6° le même alinéa est complété par les deux phrases suivantes : « Il veille à la parité entre les secteurs public et privé dans la désignation des membres visés à l'alinéa 1er, 1°. Les membres effectifs et suppléants signent une charte dont le modèle est fixé par l'ONE. » ;

7° à l'alinéa 3, les mots « Le ou la président(e) et les vice-président(e)s sont issu(e)s » sont remplacés par les mots « le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidence sont issues » ;

8° l'alinéa 7 est complété par la phrase suivante : « Si le Gouvernement ou le Conseil d'administration sollicite un avis dans un contexte d'urgence motivée, le Conseil consultatif de l'enfance peut être convoqué dans un délai restreint selon les modalités prévues par son règlement d'ordre intérieur. » ;

9° les quatre alinéas dont la teneur suit sont ajoutés :

« Pour l'élaboration de ses avis, le Conseil consultatif de l'enfance veille à tenir compte de la parole des enfants. À cet effet, il met en place des processus participatifs qui les impliquent directement.

Un représentant ou une représentante du ou de la Ministre ayant l'Enfance dans ses attributions assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil consultatif de l'Enfance.

Lorsque le Gouvernement délibère sur un projet sur lequel le Conseil consultatif de l'enfance a remis avis, il l'informe des suites réservées à son avis et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas été suivi.

L'Office assure le secrétariat du Conseil consultatif de l'enfance. Il lui transmet les ordres du jour des réunions du Conseil d'administration, ainsi qu'à la demande du président du Conseil consultatif de l'enfance, les documents relatifs aux points qui ne portent pas sur des recrutements, des marchés publics, des recours et des autres questions que le Président ou la Présidente du Conseil d'administration jugerait confidentielles. ».

Art. 17

À l'article 22/1, alinéa 1er, 1° à 3°, du même décret sont remplacés par ce qui suit :

- 1° cinq représentants ou représentantes des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs ;
- 2° cinq représentants ou représentantes des organisations intersectorielles représentatives des employeurs ;
- 3° cinq représentants ou représentantes des parents et des familles visées à l'article 22, alinéa 1er, 3° ».

L'alinéa 2 du même article est remplacé par ce qui suit :

« Le Président ou la Présidente du Conseil consultatif de l'enfance, son représentant ou sa représentante, l'Administrateur général ou l'Administratrice générale, son représentant ou sa représentante, les commissaires du Gouvernement, un représentant ou une représentante de la Région wallonne, un représentant ou une représentante de la Région de Bruxelles-Capitale, un représentant ou une représentante de la Commission communautaire française sont invités au Comité de programmation, sans voix délibérative. ».

Art. 18

Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section 7 intitulée « De la Commission de concertation ».

Art. 19

Dans la section 7 du chapitre III du même décret insérée par l'article 18, il est inséré un article 22/6 libellé comme suit :

« Art. 22/6. Il est institué une Commission de concertation, composée paritairement de membres représentant d'une part les travailleuses et travailleurs du secteur de l'enfance et d'autre part les employeurs de ce secteur, désignés selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, garantissant la parité entre le secteur public et le secteur privé pour la représentation des travailleuses et travailleurs. L'Administrateur général ou l'Administratrice générale de l'Office, ou son délégué ou sa déléguée, ainsi qu'un représentant ou une représentante du Ministre ou de la Ministre ayant l'Enfance dans ses compétences siègent avec voix consultative. Les représentants des ministres régionaux des pouvoirs locaux peuvent être invités à participer aux travaux de la Commission.

La présidence de la Commission est assurée par le représentant ou la représentante de la Ministre ayant l'Enfance dans ses compétences. L'Office assure le secrétariat des travaux.

La Commission de concertation peut remettre un avis sur toute question relative aux conditions de travail dans les milieux d'accueil, les opérateurs de l'accueil temps libre, les services de promotion de la santé à l'école et les équipes SOS-Enfants. Le Gouvernement sollicite son avis préalablement à toute modification des normes décrétales ou réglementaires affectant l'autorisation ou le subventionnement des institutions, structures et services visés à l'article 2, § 1er, alinéas 2, 4° et 5°, et 3, ainsi qu'avant la modification et la conclusion du contrat de gestion visé aux articles 26 et 27. Dans les six mois suivant la prestation de serment de ses membres, le Gouvernement sollicite un avis de cette Commission relatif aux mesures sociales prioritaires dans le secteur de l'enfance.

Le Gouvernement arrête le règlement d'ordre intérieur de la Commission de concertation, sur proposition de celle-ci. ».

Art. 20

Le chapitre III du même décret est complété d'une section 8, libellée comme suit :

« Section 8 – Du Conseil de recours

Art. 22/7. Les personnes destinataires d'une décision de retrait, de refus ou de suspension d'une autorisation, d'un agrément, d'une reconnaissance ou d'un subventionnement octroyé par l'Office peuvent introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil de recours instituée au sein de l'Office.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours est motivé et introduit par courrier recommandé adressé au président du Conseil de recours, envoyé dans les quarante-cinq jours qui suivent la notification de la décision visée. Le requérant a le droit d'être auditionné par le Conseil de recours.

Le Conseil de recours statue dans les soixante jours suivant la réception de la plainte, et notifie sa décision motivée au requérant par courrier recommandé. Sauf si l'intérêt de l'enfant requiert son exécution immédiate, la décision contestée est suspendue durant ce délai.

Les délais visés au présent article sont suspendus durant les périodes de vacances et les jours de congé visés à l'article 1.9.1-1, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Le Gouvernement détermine la procédure devant le Conseil de recours.

Art. 22/8. Le Conseil de recours est composé d'un magistrat, qui en exerce la présidence, de deux membres du Conseil d'administration et de deux membres du Conseil consultatif de l'enfance, proposés par ces derniers.

En cas d'indisponibilité de plus de deux mois du magistrat président et de son suppléant, la présidence est assurée par le Président ou la Présidente du Conseil d'administration de l'Office siégeant indépendamment des deux autres membres du Conseil d'administration.

Le Gouvernement nomme les membres effectifs et suppléants du Conseil de recours pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Les membres visés à l'alinéa premier bénéficient :

- 1° d'un jeton de présence dont le montant est défini par le Gouvernement et ne peut dépasser le plafond défini pour les administrateurs publics à l'article 10 du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, aux sociétés de bâtiments scolaires, et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;
- 2° du remboursement des frais de parcours en transports en commun éventuellement encourus pour leur participation, dans les formes et conditions fixées par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

L'Office assure le support administratif et logistique du Conseil de recours. À cette fin, un agent de niveau 1 titulaire d'un grade relevant du domaine des sciences juridiques visé à l'article 83, § 1er, 7°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou d'un grade équivalent est désigné en qualité de secrétaire du Conseil de recours. ».

Art. 21

À l'article 23, alinéa 1er, du même décret, les mots « Conseil d'avis » sont remplacés par « Conseil consultatif de l'enfance ».

Art. 22

À l'article 24, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « le cadre, » sont abrogés ;
- 2° un alinéa est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, libellé comme suit : « Dans les trois mois qui suivent la conclusion du contrat de gestion visé à l'article 26, le Conseil d'administration établit, après concertation au sein du comité de concertation de base, un plan de personnel qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement. Ce plan définit les orientations en matière de recrutement et de promotion sur la base des moyens disponibles et des objectifs définis dans le contrat de gestion. ».

Art. 23

§ 1er. À l'article 26, paragraphe 1er, du même décret :

- 1° les mots «, qui aura préalablement statué à la majorité des deux tiers des voix exprimées, » sont abrogés ;
- 2° le troisième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Dans les douze mois suivant son entrée en fonction selon les dispositions de l'article 23, l'Administrateur général ou l'Administratrice générale transmet au Gouvernement une proposition de contrat de gestion adoptée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers, après concertation avec le comité de concertation de base quant aux aspects ayant un impact sur l'organisation des services de l'Office. »

§ 2. Au paragraphe 3 du même article :

- 1° les mots « est structuré en objectifs stratégiques et opérationnels visant l'exécution des missions de l'Office dans une perspective de qualité. Le contrat de gestion définit les moyens budgétaires et humains permettant la réalisation de ces objectifs, ainsi que les échéances et les indicateurs permettant leur évaluation. Pour le surplus, il » sont insérés entre les mots « contrat de gestion » et « règle » ;
- 2° les points 1° à 4° sont abrogés ;
- 3° un alinéa 2 est ajouté, libellé comme suit :

« À compter de six mois après sa signature et, ensuite, tous les trois mois, le contrat de gestion fait l'objet d'un rapport de réalisation élaboré par l'Administrateur général ou l'Administratrice générale, communiqué au Conseil d'administration. ».

Art. 24

À l'article 20 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, les termes « les organismes de formation agréés à cet effet par le Gouvernement selon des modalités arrêtées par lui, pris avis de l'ONE, lequel est donné endéans le mois » sont remplacés par les termes « les organismes de formation reconnus en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 2°, du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ».

Art. 25

Les articles 27, § 5, 29, alinéas 3 et 4, 35, § 4, et 35/1, alinéa 5, du même décret sont abrogés.

Art. 26

Dans le décret relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance du 12 mai 2004, est inséré après l'article 16, un chapitre 6 intitulé : « Gestion des plaintes ».

Art. 27

Dans le chapitre 6 du même décret, inséré par l'article 26 du présent décret, est inséré un article 16/1 rédigé comme suit :

« Art. 16/1. § 1. Il est institué au sein de l'Office un organe d'avis indépendant qui a pour mission d'analyser, au départ de plaintes individuelles, les procédures et le fonctionnement des équipes SOS Enfants.

Cet organe d'avis examine les situations apportées par des plaignants visés au paragraphe 2 au regard des lignes directrices éditées par le CAEM, du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ou de tout autre texte législatif ou réglementaire relatif aux maltraitements infantiles applicable en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Les personnes physiques et morales ont la possibilité de déposer une plainte pour autant qu'il s'agisse d'un dossier individuel. Les personnes morales visées au présent paragraphe doivent pouvoir justifier d'un suivi de la situation individuelle du mineur.

§ 3. La plainte doit concerner la situation d'un mineur pris en charge par une équipe SOS Enfants dont la prise en charge est clôturée au moment de l'introduction de la plainte. Elle porte sur la procédure ou le fonctionnement de l'équipe.

La personne plaignante est la personne mineure elle-même, toute personne qui exerce l'autorité parentale, le représentant du mineur, le protuteur du mineur ou toute personne morale visée au paragraphe 2.

La plainte doit être introduite par le biais d'un formulaire de dépôt de plainte défini par l'Office et envoyé dans un délai ne pouvant dépasser 24 mois suivant la signification de la clôture du dossier par l'équipe SOS Enfants.

La plainte est adressée au président ou à la présidente de l'organe et doit être rédigée en français, contenir un exposé des faits, être datée et signée.

L'organe statue sur la recevabilité de la plainte dans un délai de maximum 6 semaines à compter de la réception de celle-ci.

Le plaignant doit pouvoir démontrer qu'il a préalablement communiqué les difficultés et désaccords avec l'équipe SOS Enfants, et qu'il a tenté de les résoudre avec cette dernière. Si cette démarche s'est révélée impossible, le plaignant doit en préciser les raisons.

L'organe ne peut traiter de plaintes si celles-ci font déjà l'objet de procédures judiciaires entre le plaignant et l'équipe.

§ 4. L'organe n'est pas compétent pour les plaintes relatives aux aspects purement cliniques ou déontologiques. ».

Art. 28

Dans le chapitre 6 du même décret, inséré par l'article 26 du présent décret, est inséré un article 16/2 rédigé comme suit :

« Art. 16/2. Les avis rendus par l'organe ont une portée consultative. L'organe les transmet systématiquement, dans un délai de maximum 12 mois suivant la réception de la plainte, aux plaignants, à l'équipe concernée et à l'Office.

L'organe est tenu de mettre à disposition les avis qu'il rend à la demande d'autres professionnels de la protection de l'enfance à condition qu'ils soient préalablement anonymisés. ».

Art. 29

Dans le chapitre 6 du même décret, inséré par l'article 26 du présent décret, est inséré un article 16/3 rédigé comme suit :

« Art. 16/3. § 1. Les membres de l'organe sont nommés pour un mandat de 5 ans par le Conseil d'administration de l'Office.

L'organe se compose de :

- 1° une personne issue du secteur de la recherche scientifique choisie sur une liste de candidats et candidates proposés par chacune des universités subventionnées ou organisées par la Communauté française ;
- 2° un ou une représentante des Services du Gouvernement ;
- 3° un ou une magistrate de la jeunesse ou un juge honoraire ayant une expérience en jeunesse ;
- 4° deux personnes titulaires du grade académique de bachelier assistant social ou de celui de master en psychologie clinique ou docteurs en médecine spécialisés en psychiatrie ou pédiatrie pouvant attester d'une expérience dans le domaine de la maltraitance infantile.

Toute personne, salariée ou indépendante, travaillant au sein d'une équipe SOS Enfants ou de son pouvoir organisateur, ne peut faire partie de l'organe en tant que membre permanent ou suppléant.

§ 2. Le Conseil d'administration de l'Office nomme le président ou la présidente parmi les membres.

Le secrétariat de l'organe est assuré par un représentant de l'Office.

Chaque membre désigne une personne pour le suppléer. Le membre suppléant doit avoir la même qualité que le membre effectif qu'il remplace, mais ne peut relever du même arrondissement judiciaire que celui dans lequel exerce le membre effectif. Par ailleurs, il ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif.

Pour tout membre qui perd la qualité ou la fonction pour lesquelles il a été nommé, il est mis fin de plein droit à son mandat.

§ 3. Sont également nommés par le Conseil d'administration de l'Office pour assister aux réunions avec voix consultative :

- 1° le ou la responsable du Service Coordination et Appui en matière de Prévention et de Protection de l'enfant (C.A.P.P.) de l'Office ;
- 2° un ou une représentante de la Direction juridique de l'Office.

§ 4. En fonction du motif de la plainte, les membres peuvent décider d'un commun accord et de manière ponctuelle de faire appel à un ou deux invités. Ceux-ci sont désignés parmi les personnes reconnues pour leurs compétences ou leurs

expériences en matière de prévention et protection de l'enfant ou d'une thématique qui serait spécifique à la situation analysée.

§ 5. Les membres et les invités sont tenus au secret professionnel et aux règles qui entourent le secret professionnel partagé pour leurs activités en tant que membre de l'organe d'avis. ».

Art. 30

Dans le chapitre 6 du même décret, inséré par l'article 26 du présent décret, est inséré un article 16/4 rédigé comme suit :

« Art. 16/4. Le Gouvernement arrête les règles de fonctionnement de l'organe d'avis, la procédure de nomination et de révocation de ses membres, et le montant de leur indemnité. Il garantit le droit du plaignant à être entendu, celui de consulter les pièces du dossier et celui d'être accompagné par une personne de confiance. Il garantit également à l'équipe visée par la plainte d'être avertie par l'organe d'avis dès la réception d'une plainte la visant et d'être entendue par ce dernier. ».

Art. 31

À l'article 5, § 1er, du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, un nouvel alinéa est inséré entre le premier et le deuxième, libellé comme suit :

« Préalablement à l'introduction de la demande d'autorisation d'accueil, le pouvoir organisateur participe au processus préparatoire organisé par l'ONE. L'ONE détermine les modalités relatives à l'ouverture des lieux d'accueil des services d'accueil d'enfants. ».

Art. 32

À l'article 2, alinéa 2 du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1, les mots « et à l'ONE » sont abrogés ;

2° il est inséré un 1/1, libellé comme suit : « 1/1. les articles 16 à 19 ne sont pas applicables à l'ONE ».

Art. 33

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 portant fixation du cadre de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est abrogé à la date d'entrée en vigueur du premier plan de personnel adopté selon les dispositions de l'article 24, § 2, du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance tel que modifié par le présent décret.

Art. 34

L'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance est abrogé.

Art. 35

Les articles 27 et 39 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile sont abrogés.

Art. 36

Les articles 39, 83, 85 et 120 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s sont abrogés.

À l'article 38, § 3, alinéa 2, du même arrêté, les mots « du Conseil d'administration » sont remplacés par « du Conseil de recours visé à la section 8 du chapitre III du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ».

Dans les articles 64, alinéa 2, et 86, § 3, du même arrêté, les mots « Un recours administratif est prévu selon les modalités visées par l'article 39 » sont abrogés.

Art. 37

Le présent décret entre en vigueur le jour de la prestation de serment des membres du Gouvernement faisant suite aux élections du 9 juin 2024, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Dans l'attente de l'exécution de l'habilitation définie à l'article 18 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance tel que modifié par

le présent décret, le nombre, le ressort géographique et la composition des comités subrégionaux restent définis par les dispositions précédemment en vigueur.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. Jeholet

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

B. Linard

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE PORTANT RÉFORME DE LA GOUVERNANCE DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Après délibération,

A R R Ê T E

La Ministre de l'Enfance est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. L'intitulé du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » est remplacé par « décret relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ».

Art. 2. À l'article 1^{er} du même décret, les mots « organisme d'intérêt public » sont remplacés par « organisme administratif public ».

Art. 3. L'alinéa 1^{er} de l'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Après avis de l'Office et tenant compte notamment des principes définis à l'article 2, § 3, le Gouvernement arrête les normes permettant l'agrément :

- 1°) d'institutions et services contribuant à la réalisation des missions d'accueil et d'accompagnement, ainsi que de missions transversales visées à l'article 2, § 2, 1°, 2° et 8° ;
- 2°) d'organismes de formation du secteur de l'enfance contribuant à la réalisation de la mission transversale visées à l'article 2, § 2, 3° ;
- 3°) de coordinations du secteur de l'enfance contribuant à la réalisation de la mission d'accueil, de la mission d'accompagnement ou d'une ou plusieurs missions transversales visées à l'article 2, § 2, 4° à 7°.

Art. 4. Au chapitre III du même décret, l'intitulé de la section 1^{re} est remplacé par « Du Conseil d'administration et du Bureau exécutif ».

Art. 5. À l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « de six membres » sont remplacés par « de treize administrateurs publics et, s'il échet, d'observateurs désignés dans le respect de l'article 4, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2 et 4, 2, 4 et 5, et de l'article 5 du décret du 5

octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française » ;

2°) Au même paragraphe, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les administrateurs publics sont nommés par le Gouvernement parmi les candidats et candidates ayant répondu à un appel public publié au Moniteur belge et sur le site de l'Office. » ;

3°) Au même paragraphe, l'alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :

« Le Président du Conseil consultatif de l'enfance ou la Présidente du Conseil consultatif de l'enfance est invité au Conseil d'administration. Le Président ou la Présidente du Conseil scientifique, le Coordinateur ou la Coordinatrice de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse et le Président ou la Présidente du Comité de programmation sont invités au Conseil d'administration lorsqu'une proposition ou un avis de leur organe est inscrit à l'ordre du jour ».

4°) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

« Les administrateurs publics et, s'il échet, les observateurs sont désignés dans les trois mois qui suivent la prestation de serment des membres du Gouvernement faisant suite au renouvellement du Parlement. »

Art. 6. L'article 9 du même décret est abrogé.

Art. 7. À l'article 10 du même décret, les mots « un(e) Président(e) et trois Vice-Président(e)s » sont remplacés par « un Président ou une Présidente et un Vice-président ou une Vice-présidente ».

Art. 8. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 11 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

« Le Bureau exécutif est constitué conformément à l'article 4, § 3, du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Le Bureau exécutif exerce les missions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration, définies par le règlement organique visé à l'article 14. Il adopte l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration. ».

Art. 9. Aux articles 11, alinéa 3, 12, 13 et 23, alinéa 1^{er}, les termes « Collège de la présidence » sont à chaque fois remplacés par les termes « Bureau exécutif ».

Art. 10. L'article 14, alinéa 2, du même décret est remplacé comme suit :

« Le règlement organique fixe les limites et les formes dans lesquelles le Conseil peut déléguer certaines de ses attributions à son Président ou sa Présidente, à son vice-Président ou sa vice-Présidente, au Bureau exécutif, à l'Administrateur général ou l'Administratrice générale et aux comités locaux ».

À l'alinéa 3, 7°, du même article, le terme « subrégionaux » est remplacé par « locaux ».

Art. 11. Au chapitre III du même décret, l'intitulé de la section 3 est remplacé par « Des comités locaux ».

Art. 12. L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 18. L'ONE peut confier certaines missions à des comités locaux. Le règlement organique définit ces missions et les conditions de leur exercice.

Sur avis du Conseil d'administration et du Conseil consultatif de l'enfance, le Gouvernement arrête la composition de ces comités locaux, ainsi que leur nombre et leur ressort géographique.

Les membres des comités locaux s'engagent à respecter la charte de l'administrateur public visée par le chapitre III du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, de sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française qu'il signe lors de son installation. »

Art. 13. À l'article 19 du même décret, la phrase « ceux-ci exécutent les missions qui leur sont confiées par le Conseil d'administration dans son règlement organique, dans les conditions que celui-ci détermine » est abrogée.

Art. 14. À l'article 21, 3°, du même décret, les mots « et de la mission d'accueil » sont insérés entre « la mission d'accompagnement » et « aux progrès scientifiques ».

Art. 15. Au chapitre III du même décret, l'intitulé de la section 5 est remplacé par « Le Conseil consultatif de l'enfance ».

Art. 16. À l'article 22 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°) Les mots « Conseil d'avis » sont à chaque fois remplacés par « Conseil consultatif de l'enfance » ;

2°) l'alinéa 1^{er}, 3° à 6°, est remplacé par ce qui suit :

« 3° représentants ou représentantes des parents et des familles ;

4° représentants ou représentantes des coordinations du secteur de l'enfance agréées en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 3° ;

4/1° représentants ou représentantes des centres de ressources relatifs à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales visés à l'article 12 du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités ;

5° représentants ou représentantes des organismes de formation du secteur de l'enfance, agréées en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2° ;

6° représentant ou représentante de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse visé par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, et représentant ou représentante de l'Observatoire de l'enfant institué par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 24 juillet 1991 portant création de l'Observatoire de l'enfant et fixant les modalités de fonctionnement de l'Observatoire de l'enfant ; »

3°) à l'alinéa 1^{er}, 8°, et à l'alinéa 2, le terme « subrégionaux » est remplacé par « locaux » ;

4°) à l'alinéa 2, les mots « un(e) Président(e) et deux Vice-président(e)s » sont remplacés par les mots « un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente » ;

- 5°) le même alinéa est complété par les deux phrases suivantes : « Il veille à la parité entre les secteurs public et privé dans la désignation des membres visés à l'alinéa 1^{er}, 1°. Les membres effectifs et suppléants signent une charte dont le modèle est fixé par l'ONE. » ;
- 6°) à l'alinéa 3, les mots « Le ou la président(e) et les vice-président(e)s sont issu(e)s » sont remplacés par les mots « le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidence sont issues »
- 7°) l'alinéa 7 est complété par la phrase suivante : « Si le Gouvernement ou le Conseil d'administration sollicite un avis dans un contexte d'urgence motivée, le Conseil consultatif de l'enfance peut être convoqué dans un délai restreint selon les modalités prévues par son règlement d'ordre intérieur. »
- 8°) les quatre alinéas dont la teneur suit sont ajoutés :

« Pour l'élaboration de ses avis, le Conseil consultatif de l'enfance veille à tenir compte de la parole des enfants. À cet effet, il met en place des processus participatifs qui les impliquent directement.

Un représentant ou une représentante du ou de la Ministre ayant l'Enfance dans ses attributions assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil consultatif de l'Enfance.

Lorsque le Gouvernement délibère sur un projet sur lequel le Conseil consultatif de l'enfance a remis avis, il l'informe des suites réservées à son avis et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas été suivi.

L'Office assure le secrétariat du Conseil consultatif de l'enfance. Il lui transmet les ordres du jour des réunions du Conseil d'administration, ainsi qu'à la demande du président du Conseil consultatif de l'enfance, les documents relatifs aux points qui ne portent pas sur des recrutements, des marchés publics, des recours et des autres questions que le Président ou la Présidente du Conseil d'administration jugerait confidentielles ».

Art. 17. À l'article 22/1, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, du même décret sont remplacés par ce qui suit :
« 1° cinq représentants ou représentantes des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs visées à l'article 22, alinéa 1^{er}, 1° ;
2° cinq représentants ou représentantes des organisations intersectorielles représentatives des employeurs visées à l'article 22, alinéa 1^{er}, 2° ;
3° cinq représentants ou représentantes des organisations représentatives des parents et des familles visées à l'article 22, alinéa 1^{er}, 3° ».

L'alinéa 2 du même article est remplacé par ce qui suit :

« Le Présidente ou la Présidente du Conseil consultatif de l'enfance, son représentant ou sa représentante, l'Administrateur général ou l'Administratrice générale, son représentant ou sa représentante, les commissaires du Gouvernement, un représentant ou une représentante de la Région wallonne, un représentant ou une représentante de la Région de Bruxelles-Capitale, un représentant ou une représentante de la Commission communautaire française sont invités au Comité de programmation, sans voix délibérative ».

Art. 18. Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section 7 intitulé « De la Commission de concertation ».

Art. 19. Dans la section 7 du chapitre III du même décret insérée par l'article 15, il est inséré un article 22/6 libellé comme suit :

« Art. 22/6. Il est institué une Commission de concertation, composée paritairement de membres représentant d'une part les travailleuses et travailleurs du secteur de l'enfance et d'autre part les employeurs de ce secteur, désignés selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, garantissant la parité entre le secteur public et le secteur privé pour la représentation des travailleuses et travailleurs. L'Administrateur général ou l'Administratrice générale de l'Office, ou son délégué ou sa déléguée, ainsi qu'un représentant ou une représentante du Ministre ou de la Ministre ayant l'Enfance dans ses compétences siègent avec voix consultative. Les représentants des ministres régionaux des pouvoirs locaux sont associés aux travaux de la Commission.

La présidence de la Commission est assurée par le représentant ou la représentante de la Ministre ayant l'Enfance dans ses compétences. L'Office assure le secrétariat des travaux.

La Commission de concertation peut remettre un avis sur toute question relative aux conditions de travail dans les milieux d'accueil, les opérateurs de l'accueil temps libre, les services de promotion de la santé à l'école et les équipes SOS-Enfants. Le Gouvernement sollicite son avis préalablement à toute modification des normes décrétales ou réglementaires affectant l'autorisation ou le subventionnement des institutions, structures et services visés à l'article 2, § 1^{er}, alinéas 2, 4^o et 5^o, et 3, ainsi qu'avant la modification et la conclusion du contrat de gestion visé aux articles 26 et 27. Dans les six mois suivant la prestation de serment de ses membres, le Gouvernement sollicite un avis de cette Commission relatif aux mesures sociales prioritaires dans le secteur de l'enfance.

Le Gouvernement arrête le règlement d'ordre intérieur de la Commission de concertation, sur proposition de celle-ci. »

Art. 20. Le chapitre III du même décret est complété d'une section 8, libellée comme suit :

« Section 8 – Du Conseil de recours

Art. 22/7. Les personnes destinataires d'une décision de retrait, de refus ou de suspension d'une autorisation, d'un agrément, d'une reconnaissance ou d'un subventionnement octroyé par l'Office peuvent introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil de recours instituée au sein de l'Office.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours est motivé et introduit par courrier recommandé adressé au président du Conseil de recours dans les quarante-cinq jours qui suivent la notification de la décision visée. Le requérant a le droit d'être auditionné par le Conseil de recours.

Le Conseil de recours statue dans les soixante jours suivant la réception de la plainte, et notifie sa décision motivée au requérant par courrier recommandé. Sauf si l'intérêt de l'enfant requiert son exécution immédiate, la décision contestée est suspendue durant ce délai.

Les délais visés au présent article sont suspendus durant les périodes de vacances et les jours de congé visés à l'article 1.9.1-1, § 2, alinéa 1^{er}, et § 3, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Art. 22/8. Le Conseil de recours est composé d'un magistrat, qui en exerce la présidence, de deux membres du Conseil d'administration et de deux membres du Conseil consultatif de l'enfance, proposés par ces derniers.

En cas d'indisponibilité de plus de deux mois du magistrat président et de son suppléant, la présidence est assurée par le Président ou la Présidente du Conseil d'administration de l'Office siégeant indépendamment des deux autres membres du Conseil d'administration.

Un représentant de l'administration de l'Office proposé par le Conseil d'administration ainsi qu'un représentant du Ministre ayant l'Enfance dans ses compétences participent aux séances du Conseil de recours avec voix consultative. Le représentant de l'administration de l'Office est chargé de présenter la position de cette dernière.

Le Gouvernement nomme les membres effectifs et suppléants du Conseil de recours pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Les membres visés à l'alinéa premier bénéficient :

- 1°) d'un jeton de présence dont le montant est défini par le Conseil d'administration et ne peut dépasser le plafond défini pour les administrateurs publics ;
- 2°) du remboursement des frais de parcours en transports en commun éventuellement encourus pour leur participation, dans les formes et conditions fixées par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

L'Office assure le support administratif et logistique du Conseil de recours. À cette fin, un agent de niveau 1 titulaire d'un grade relevant du domaine des sciences juridiques visé à l'article 83, § 1^{er}, 7°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou d'un grade équivalent est désigné en qualité de secrétaire du Conseil de recours. »

Art. 21. À l'article 24, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « le cadre, » sont abrogés ;
- 2° un alinéa est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, libellé comme suit : « Dans les trois mois qui suivent la conclusion du contrat de gestion visé à l'article 26, le Conseil d'administration établit, après concertation au sein du comité de concertation de base, un plan de personnel qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement. Ce plan définit les orientations en matière de recrutement et de promotion sur la base des moyens disponibles et des objectifs définis dans le contrat de gestion. ».

Art. 22. § 1^{er}. À l'article 26, paragraphe 1^{er}, du même décret :

1°) les mots «, qui aura préalablement statué à la majorité des deux tiers des voix exprimées, » sont abrogés.

2°) le troisième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Dans les douze mois suivant son entrée en fonction selon les dispositions de l'article 23, paragraphe 2, l'administrateur général ou l'administratrice générale transmet au Gouvernement une proposition de contrat de gestion adoptée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers, après concertation avec le comité de concertation de base quant aux aspects ayant un impact sur l'organisation des services de l'Office. »

§ 2. Au paragraphe 3 du même article :

1°) les mots « est structuré en objectifs stratégiques et opérationnels visant l'exécution des missions de l'Office dans une perspective de qualité. Le contrat de gestion définit les moyens budgétaires et humains permettant la réalisation de ces objectifs, ainsi que les échéances et les indicateurs permettant leur évaluation. Pour le surplus, il » sont insérés entre les mots « contrat de gestion » et « règle » ;

2°) les points 1° à 4° sont abrogés ;

3°) un alinéa 2 est ajouté, libellé comme suit :

« À compter de six mois après sa signature et, ensuite, tous les trois mois, le contrat de gestion fait l'objet d'un rapport de réalisation, communiqué au Conseil d'administration »

Art. 23. À l'article 20 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, les termes « les organismes de formation agréés à cet effet par le Gouvernement selon des modalités arrêtées par lui, pris avis de l'ONE, lequel est donné endéans le mois » sont remplacés par les termes « les organismes de formation reconnus en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2° du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ».

Art. 24. Les articles 27, § 5, 35, § 4, et 35/1, alinéa 5, du même décret sont abrogés.

Art. 25. Dans le décret relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance du 12 mai 2004, est inséré après l'article 16, un chapitre 6 intitulé : « Gestion des plaintes ».

Art. 26. Dans le chapitre 6 du même décret, inséré par l'article 27 du présent décret, est inséré un article 16/1 rédigé comme suit :

« Art. 16/1. § 1. Il est institué au sein de l'Office un organe d'avis indépendant qui a pour mission d'analyser, au départ de plaintes individuelles, les procédures et le fonctionnement des équipes SOS Enfants.

Cet organe d'avis examine les situations apportées par des plaignants visés au paragraphe 2 au regard des lignes directrices éditées par le CAEM, du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ou de tout autre texte législatif ou réglementaire relatif aux maltraitances infantiles applicable en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Les personnes physiques et morales ont la possibilité de déposer une plainte pour autant qu'il s'agisse d'un dossier individuel. Les personnes morales visées au présent paragraphe doivent pouvoir justifier d'un suivi de la situation individuelle du mineur.

§ 3. La plainte doit concerner la situation d'un mineur pris en charge par une équipe SOS Enfants dont la prise en charge est clôturée au moment de l'introduction de la plainte. Elle porte sur la procédure ou le fonctionnement de l'équipe.

La personne plaignante est la personne mineure elle-même, toute personne qui exerce l'autorité parentale, le représentant du mineur, le protuteur du mineur ou toute personne morale visée au paragraphe 2.

La plainte doit être introduite dans un délai de 12 mois suivant la clôture du dossier par le biais d'un formulaire de dépôt de plainte défini par l'Office. Le délai est porté à 3 ans après sa majorité si la plainte est introduite par la victime de maltraitance.

La plainte est adressée au président ou à la présidente de l'organe et doit être rédigée en français, contenir un exposé des faits, être datée et signée.

Le plaignant doit pouvoir démontrer qu'il a préalablement entamé une procédure à l'amiable vis-à-vis de l'équipe SOS Enfants. Si cette démarche s'est révélée impossible, le plaignant doit en préciser les raisons.

L'organe ne peut traiter de plaintes si celles-ci font déjà l'objet de procédures judiciaires entre le plaignant et l'équipe.

§ 4. L'organe n'est pas compétent pour les plaintes relatives aux aspects purement cliniques ou déontologiques. »

Art. 27. Dans le chapitre 6 du même décret, inséré par l'article 27 du présent décret, est inséré un article 16/2 rédigé comme suit :

« Art. 16/2. Les avis rendus par l'organe ont une portée consultative. Ils sont transmis systématiquement aux plaignants, à l'équipe concernée et à l'Office dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser 12 mois suivant la réception de la plainte. »

Art. 28. Dans le chapitre 6 du même décret, inséré par l'article 27 du présent décret, est inséré un article 16/3 rédigé comme suit :

« Art. 16/3. § 1. L'organe est composé de membres permanents, nommés pour un mandat de 5 ans par le Conseil d'administration de l'Office.

Il se compose de :

- 1° une personne issue du secteur de la recherche scientifique choisie sur une liste de candidats et candidates proposés par chacune des universités subventionnées ou organisées par la Communauté française ;
- 2° un ou une représentante des Services du Gouvernement ;
- 3° un ou une magistrate de la jeunesse ;
- 4° deux personnes titulaires du grade académique de bachelier assistant social ou de celui de master en psychologie clinique ou docteurs en médecine spécialisés en psychiatrie ou pédiatrie pouvant attester d'une expérience dans le domaine de la maltraitance infantile.

Toute personne, salariée ou indépendante, travaillant au sein d'une équipe SOS Enfants ou de son pouvoir organisateur, ne peut faire partie de l'organe.

§ 2. Le Conseil d'administration de l'Office nomme le Président parmi les membres.

Le secrétariat de l'organe est assuré par un représentant de l'Office.

Chaque membre permanent désigne une personne pour le suppléer. Le membre suppléant doit avoir la même qualité que le membre effectif qu'il remplace et il ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif.

Pour tout membre qui perd la qualité et/ou la fonction pour lesquelles il a été nommé, il est mis fin de plein droit à son mandat.

§ 3. Sont également nommés par le Conseil d'administration de l'Office pour assister aux réunions avec voix consultative :

1° le ou la responsable du Service Coordination et Appui en matière de Prévention et de Protection de l'enfant (C.A.P.P.) de l'Office ;

2° un ou une représentante de la Direction juridique de l'Office.

§ 4. En fonction du motif de la plainte, les membres permanents peuvent décider d'un commun accord et de manière ponctuelle de faire appel à un ou deux autres membres invités. Ceux-ci sont désignés parmi les personnes reconnues pour leurs compétences et/ou leurs expériences en matière de prévention et protection de l'enfant ou d'une thématique qui serait spécifique à la situation analysée.

§ 5. Les membres permanents et invités sont tenus au secret professionnel et aux règles qui entourent le secret professionnel partagé pour leurs activités en tant que membre de l'organe d'avis. »

Art. 29. Dans le chapitre 6 du même décret, inséré par l'article 27 du présent décret, est inséré un article 16/4 rédigé comme suit :

« Art. 16/4. Le Gouvernement arrête les règles de fonctionnement de l'organe d'avis, la procédure de nomination et de révocation de ses membres. Il garantit le droit du plaignant à être entendu et celui de consulter les pièces du dossier »

Art. 30. 1° À l'article 3, 3°, du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, les mots « dont les modalités d'ouverture sont déterminées par l'ONE », sont insérés après les mots « dans plusieurs lieux d'accueil ».

2° À l'article 5, § 1^{er}, du même décret, un nouvel alinéa est inséré entre le premier et le deuxième libellé comme suit :

« Préalablement à l'introduction de la demande d'autorisation d'accueil, le pouvoir organisateur participe au processus préparatoire organisé par l'ONE. L'ONE détermine les modalités relatives à l'ouverture des lieux d'accueil des services d'accueil d'enfants ».

Art. 31. À l'article 2, alinéa 2 du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1°) au 1, les mots « et à l'ONE » sont abrogés ;

2°) il est inséré un 1/1, libellé comme suit : « 1/1. les articles 16 à 19 ne sont pas applicables à l'ONE ».

Art. 32. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 portant fixation du cadre de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est abrogé à la date d'entrée en vigueur du premier plan de personnel adopté selon les dispositions de l'article 25 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance tel que modifié par le présent décret.

Art. 33. L'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance est abrogé.

Art. 34. L'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile est abrogé.

Art. 35. Les articles 39, 83, 85 et 120 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s sont abrogés.

Art. 36. Le présent décret entre en vigueur le jour de la prestation de serment des membres du Gouvernement faisant suite aux élections du 9 juin 2024, à l'exception de l'article 30, 2°, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Dans l'attente de l'exécution de l'habilitation définie à l'article 18 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance tel que modifié par le présent décret, le nombre, le ressort géographique et la composition des comités subrégionaux restent définis par les dispositions précédemment en vigueur.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes

Bénédicte LINARD

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 75.130/4
du 31 janvier 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'portant réforme de la gouvernance de l'Office de la
Naissance et de l'Enfance'

Le 15 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 31 janvier 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE et Aurore PERCY, auditrices.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 janvier 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 3

1. Dans la phrase liminaire d'une disposition modificative ou abrogatoire, il convient d'indiquer les modifications encore en vigueur subies par la disposition modifiée ou abrogée.

La phrase liminaire de l'article 3 sera complétée en conséquence, cette observation valant pour la suite de l'avant-projet.

2. En application de l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », le Gouvernement arrête les normes permettant l'agrément des « coordinations du secteur de l'enfance ».

Cette disposition sera clarifiée afin de viser, par exemple, les « institutions et services » de coordination du secteur de l'enfance, à l'instar de ce que prévoit le 1^o.

La même observation vaut pour l'article 22, alinéa 1^{er}, 4^o, en projet du décret du 17 juillet 2002, remplacé par l'article 16, 2^o, de l'avant-projet.

Article 5

Au 4^o, l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 17 juillet 2002 énonce :

« Les administrateurs publics et, s'il échet, les observateurs sont désignés dans les trois mois qui suivent la prestation de serment des membres du Gouvernement faisant suite au renouvellement du Parlement ».

Cette disposition n'est pas conciliable avec l'article 7, § 2, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002, qui énonce ce qui suit :

« Deux des membres du Conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement sur avis conforme, pour l'un, du Gouvernement de la Région wallonne

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

et, pour l'autre, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Si l'un et/ou l'autre de ces avis conformes n'est pas intervenu endéans un délai de 6 mois suivant la formation du Gouvernement à la suite du renouvellement du Conseil de la Communauté française, il revient au Gouvernement de nommer le ou les membres pour lesquels aucun avis conforme n'est intervenu, conformément aux dispositions prévues au § 1^{er} et aux alinéas 1^{er}, 3 et 4 de ce paragraphe, parmi les candidatures visées à l'alinéa 2 du § 1^{er} ».

L'avant-projet sera revu afin de régler l'articulation de ces deux alinéas ¹.

Article 9

Les mots « 23, alinéa 1^{er} » seront remplacés par les mots « 23, alinéa 4 ».

Article 12

À l'article 18, alinéa 3, en projet du décret du 17 juillet 2002, les mots « chapitre III » seront remplacés par les mots « chapitre III du titre II ».

Article 13

L'article 19 du décret du 17 juillet 2002 fait mention des « comités subrégionaux ».

Par souci de cohérence et dès lors que l'avant-projet à l'examen tend à supprimer cette notion, il y a lieu de modifier l'article 19 du décret du 17 juillet 2002 sur ce point.

Article 16

1. Le commentaire de l'article 16 énonce notamment que la disposition tend à préciser :

« la composition du Conseil consultatif de l'enfance, afin 1^o) d'y expliciter la présence des coordinations et organismes de formation en référence au régime d'agrément inséré par l'article 2 du présent décret ».

Interrogée sur la raison pour laquelle les « institutions et services contribuant à la réalisation des missions d'accueil et d'accompagnement, ainsi que des missions transversales visées à l'article 2, § 2, 1^o, 2^o et 8^o », que mentionne l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet du décret

¹ L'articulation est actuellement prévue par l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002, abrogé par l'article 6 de l'avant-projet.

du 17 juillet 2002, ne sont pas représentés au sein du Conseil consultatif de l'enfance, la déléguée de la Ministre explique ce qui suit :

« La représentation des institutions et services contribuant aux missions d'accueil et d'accompagnement ainsi que des missions transversales de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de médecine préventive au sein du Conseil d'avis renommé 'Conseil consultatif de l'enfance' n'est pas modifiée par le projet de décret. La représentation des institutions et services s'organise au travers des fédérations d'employeurs visées à l'article 22, alinéa 1^{er}, 2°. De plus, la représentation des services de promotion de la santé est prévue à l'article 22, alinéa 1^{er}, 7°. En outre, dans la configuration actuelle, les comités subrégionaux sont majoritairement composés de représentants de pouvoirs organisateurs de milieux d'accueil ou de consultation, ce qui permet d'assurer une bonne représentation des institutions et services sectoriels au sein du Conseil d'avis voulu comme rassemblant une diversité de représentants de la société civile issus de différents secteurs, acteurs ou utilisateurs des services et actions de l'Office. L'article 18 étant modifié, la composition des comité locaux n'est plus spécifiée. Nous pourrions compléter cet article 18 en projet afin d'y mentionner la représentation des institutions et services contribuant aux missions d'accueil et d'accompagnement ainsi que des missions transversales de sorte qu'une diversité de ces représentants, territorialement répartis, puissent participer aux travaux du Conseil consultatif ».

L'avant-projet sera complété en ce sens.

2. Interrogée sur la façon dont seront désignés les « représentants ou représentantes des parents et des familles » et sur la question de savoir s'il ne faudrait pas, à tout le moins, prévoir une habilitation en faveur du Gouvernement afin de préciser les critères de représentativité retenus, la déléguée de la Ministre explique ce qui suit :

« La matière n'étant pas soumise à une exigence de légalité, il ne nous a pas paru nécessaire de prévoir directement dans le décret les critères sur la base desquels ces représentants seront sélectionnés. Il va de soi que le Gouvernement devra s'assurer de leur représentativité ».

Dès lors qu'il ressort des explications de la déléguée de la Ministre que l'intention est de prévoir des critères de représentativité dans les arrêtés d'exécution, l'avant-projet sera complété par une habilitation au Gouvernement sur ce point.

3. Afin de se conformer aux modifications apportées par l'article 16 de l'avant-projet, l'article 23, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 sera revu dès lors qu'il mentionne l'avis du « Conseil d'avis visé à l'article 22 ».

Article 17

L'article 22/1, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, en projet du décret du 17 juillet 2002 pose question. En effet, l'article 22, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 17 juillet 2002 ne vise pas les « organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs ». Elle vise uniquement les « représentant(e)s des travailleurs ». Par conséquent, soit les mots « visées à l'article 22,

alinéa 1^{er}, 1^o » doivent être omis et l'article 22/1, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet est dépourvu d'utilité ², soit l'article 22, alinéa 1^{er}, 1^o, doit être adapté en conséquence.

La même question se pose concernant le 2^o et le 3^o de l'article 22/1, alinéa 1^{er}, au vu, notamment, des modifications apportées à l'article 22, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 17 juillet 2002.

Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre propose ce qui suit :

« L'article 22, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o sera adapté de façon à reprendre les mots 'organisations représentatives' ».

Le dispositif sera modifié en ce sens.

Article 19

1. Dans la phrase liminaire, les mots « par l'article 15 » seront remplacés par les mots « par l'article 18 ».

2. L'article 22/6 en projet du décret du 17 juillet 2002 garantit uniquement la parité entre le secteur public et le secteur privé « pour la représentation des travailleuses et travailleurs ».

Interrogée sur l'absence de prise en compte de la parité dans la représentation des employeurs, la déléguée de la Ministre explique ce qui suit :

« Les acteurs sectoriels consultés dans l'élaboration du projet de décret ont souligné l'importance d'une parité entre le secteur public et le secteur privé pour la représentation des travailleuses et des travailleurs. Concernant la représentation des employeurs, la composition de la commission de concertation permettra aux fédérations patronales du secteur privé de siéger au sein de la Commission de concertation et pour le secteur public, l'article 22/6 prévoit que les représentants des ministres régionaux des pouvoirs locaux seront associés aux travaux de la Commission ».

Il est pris acte de cette explication.

3. L'article 22/6, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 17 juillet 2002 prévoit que « [l]es représentants des ministres régionaux des pouvoirs locaux sont associés aux travaux de la commission ».

² L'article 22/1, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 prévoit déjà actuellement :

« Il est créé un Comité de programmation composé, selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement, de :

1^o Cinq représentant(e)s des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs ;

2^o Cinq représentant(e)s des organisations intersectorielles représentatives des employeurs ;

3^o Cinq représentant(e)s d'organisations représentatives des familles ».

Dès lors que le principe de l'autonomie respective de l'autorité fédérale, des régions et des communautés s'oppose à ce que l'une de ces autorités prévoit la participation obligatoire d'une instance relevant d'une autre autorité dans la composition des organes qu'elle institue³, l'article 22/6, en projet, du décret du 17 juillet 2002 sera revu afin de faire apparaître plus clairement que la participation des représentants des ministres régionaux des pouvoirs locaux est facultative quelle que soit la forme que prend cette participation⁴.

Article 20

Article 22/7 en projet du décret du 17 juillet 2002

1. Dans un souci de sécurité juridique, il sera précisé que l'introduction du recours par courrier recommandé vise l'envoi de ce courrier (et non pas la réception du courrier recommandé par le Conseil de recours)⁵.

2. Dans un souci de sécurité juridique, il convient de prévoir une habilitation en faveur du Gouvernement pour préciser la procédure devant le Conseil de recours afin, entre autres, de prévoir qu'une dérogation à l'effet suspensif du recours, conformément à l'alinéa 3, ne peut intervenir que moyennant l'adoption d'une décision qui constate l'intérêt supérieur de l'enfant justifiant une telle dérogation et d'arrêter les modalités du droit du requérant à être auditionné.

Article 22/8 en projet du décret du 17 juillet 2002

1. La présence d'un représentant de l'administration de l'Office aux séances du Conseil de recours, en ce compris aux délibérations de celui-ci, fût-ce avec voix consultative, n'est pas compatible avec le principe d'impartialité, applicable à tout organe de l'administration

³ Voir, en ce sens, l'avis 63.476/VR donné le 12 juillet 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 25 novembre 2018 'portant création du Conseil National de la Productivité', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3279/001, pp. 21-27 ; l'avis 73.450/3 donné le 15 mai 2023 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 2023 'portant sur la création d'un Conseil consultatif bruxellois pour l'élimination du racisme en Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2022-2023, n° A-712/1, pp. 12-18, et l'avis 74.745/2 donné le 12 décembre 2023 sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, et créant un Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme ».

⁴ Voir à ce propos l'avis 49.794/VR/3-49.795/VR/3 donné le 28 juin 2011 sur des propositions de loi devenues la loi du 23 mai 2013 'réglementant les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique et réglementant la publicité et l'information relative à ces actes', *Doc. parl.*, Sénat, 2010, n° 5-62/2, pp. 1-18, et l'avis 73.285/VR donné le 16 juin 2023 sur un avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune 'relatif à l'adoption et à la mise en œuvre du plan social santé intégré bruxellois', *Doc. parl.*, Ass. COCOF, 2023-2024, n° 128/1, pp. 14-20.

⁵ Cela permettra de se conformer à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle consacrant la théorie de la réception en matière de notification. Voir notamment C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003, et note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », *J.T.*, 2004, p. 47.

active⁶. La nécessité pour l'Office de présenter sa position ne justifie pas que l'administration de l'Office soit présente lors de l'ensemble de la séance du Conseil de recours appelé à statuer sur un recours introduit à l'encontre d'une décision de l'Office.

2. En habilitant le Conseil d'administration à déterminer le montant du jeton de présence, l'article 28/8, alinéa 5, 1^o, en projet du décret du 17 juillet 2002 délègue à cet organe l'exercice d'un pouvoir réglementaire.

Or, l'attribution d'une compétence réglementaire à des organismes publics ou à leurs organes est difficilement compatible avec les principes généraux du droit public belge, en ce qu'elle porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et échappe à tout contrôle parlementaire direct. Les actes réglementaires de ce type sont en outre dépourvus des garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication et de contrôle préventif exercé par la section de législation. La section de législation juge cependant admissibles certaines exceptions à l'interdiction de déléguer une compétence réglementaire à des personnes autres que le Gouvernement ou l'un de ses membres, lorsqu'il s'agit de délégations de portée limitée et d'une technicité telle que l'on peut considérer que les organismes concernés sont les mieux placés pour l'élaborer en connaissance de cause⁷.

En l'espèce, la détermination du montant du jeton de présence ne remplit pas ces conditions.

La disposition sera dès lors revue.

3. Interrogée sur la question de savoir quelle est la réglementation qui fixe le plafond de rémunération des administrateurs publics à laquelle l'article 22/8, alinéa 5, 1^o, en projet du décret du 17 juillet 2002 fait référence, la déléguée de la Ministre a précisé qu'il s'agissait de l'article 10 du décret du 5 octobre 2023 'relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, aux sociétés de bâtiments scolaires, et des sociétés de gestion patrimoniales qui dépendent de la Communauté française'.

Le dispositif sera précisé afin de faire expressément référence à cet article.

Article 22

1. À l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3, en projet du décret du 17 juillet 2002, de l'accord de la déléguée de la Ministre, la référence à l'article « 23, § 2 » est erronée et sera remplacée par une référence à l'article 23.

⁶ Voir l'avis 66.476/2/V donné le 4 septembre 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 2019 'portant composition du jury dans le cadre du financement de la recherche alloué aux Hautes Écoles'. Voir également C.E. (8^e ch.), 6 juillet 2023, 257.065, Dupont.

⁷ Voir notamment l'avis 67.648/2/V donné le 17 juillet 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2020 'portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil'.

2. De l'accord de la déléguée de la Ministre et par souci de sécurité juridique, il convient de préciser, dans l'article 26, § 3, en projet du décret du 17 juillet 2002, que le « rapport de réalisation » est élaboré par l'administrateur général.

Article 24

Par souci de cohérence, il y a également lieu de modifier l'article 29, alinéas 3 et 4, du décret du 3 juillet 2003 'relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire', qui fait référence au recours « auprès du Gouvernement selon la procédure prévue à l'article 27, § 5 ».

Article 26

1. Dans la phrase liminaire, les mots « article 27 » seront remplacés par les mots « article 25 ».

La même observation vaut pour les articles 27 à 29 de l'avant-projet.

2. En ce qui concerne l'article 16/1, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du décret du 12 mai 2004 'relatif à l'Aide aux enfants victime de maltraitance', il va de soi qu'une instance d'avis de la Communauté française ne peut se prononcer sur une plainte concernant la façon dont a agi une équipe SOS Enfants qu'au regard des droits et obligations qui s'imposent à cette équipe.

3. À l'article 16/1, § 3, alinéa 3, en projet du décret du 12 mai 2004, dans un souci de sécurité juridique, il sera précisé que le délai d'introduction de la plainte, qui doit intervenir dans les douze mois de la clôture du dossier, correspond à l'envoi de la plainte et non à la réception de celle-ci par l'organe d'avis indépendant.

4. Afin de garantir un délai effectif de dépôt de plainte et d'assurer le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, il convient de prévoir que le délai de douze mois mentionné au paragraphe 3, alinéa 3, ne commence à courir qu'à compter du jour où les personnes concernées ont été informées de la clôture du dossier par l'équipe SOS Enfants.

5. Interrogée sur ce qu'il y a lieu d'entendre par l'obligation d'avoir « entamé une procédure à l'amiable », la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Il n'y a pas de texte qui encadre cette procédure. L'objectif est de s'assurer que le plaignant communique ses difficultés et son désaccord avec l'équipe, et qu'il ait tenté de résoudre le problème avec cette équipe avant de solliciter l'organe. Le passage du § 3 de l'article 16/1 sera donc modifié par 'Le plaignant doit pouvoir démontrer qu'il a préalablement communiqué [à l'équipe SOS Enfants] les difficultés et désaccords avec [celle-ci], et qu'il a tenté de les résoudre avec cette dernière. Si cette démarche s'est révélée impossible, le plaignant doit en préciser les raisons' ».

L'article 16/1, § 3, alinéa 5, en projet du décret du 12 mai 2004 sera revu en ce sens.

6. Interrogée sur ce que recouvrent les plaintes qui ne portent pas sur des « aspects purement cliniques ou déontologiques », la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Le § 4 de l'article 16/1 prévoit en effet que l'organe n'est pas compétent pour gérer les plaintes relatives aux aspects purement cliniques ou déontologiques. Il est mandaté pour analyser le respect des procédures ou le fonctionnement de l'équipe SOS-enfant.

Comme mentionné à l'article 16/1 § 1, l'organe analysera les procédures et fonctionnements de l'équipe au regard notamment des lignes directrices éditées par le CAEM, dans lesquelles se retrouvent par exemple les délais de prise en charge, la nécessité d'analyse en binôme... L'organe ne se positionne pas sur les orientations cliniques prises par le travailleur, c'est-à-dire les diagnostics posés, les propositions de suivis par un spécialiste médical, par exemple. Aussi, il ne se prononce pas concernant les aspects déontologiques propres aux professionnels des équipes SOS (médecin, psychologue, assistant social, etc.) et à leurs principes (par exemple : code de déontologie médicale prévoyant le professionnalisme, le respect, l'intégrité et la responsabilité). En effet, pour ces aspects déontologiques, les recours existent déjà pour la majorité des professions représentées dans les équipes SOS ».

Elle a également expliqué :

« Comme expliqué précédemment, les Guidelines sont un des cadres de référence du futur organe d'avis. Les Guidelines ont été élaborés par le CAEM et condensent des indications données par le Décret, les protocoles, et des modalités issues de l'expérience et du savoir-faire des équipes. Sont donc repris dans ce document de travail interne, tout ce qui a trait au fonctionnement idéal d'une équipe SOS Enfants.

L'organe d'avis pourrait, par exemple, être amené à se pencher sur :

- Le respect des 3 principes fondateurs, à savoir : pluridisciplinarité (abord psycho-médico-social de la prise en charge), complémentarité (travail en binôme) et intérêt supérieur de l'enfant (gestion au cas par cas) ;
- Le respect des différents protocoles (SOS/AJ, SOS/psychomédico-social, SOS/judiciaire, SOS/CPVS, etc.) ;
- Le respect du RGDP pour les dossiers des enfants ;
- Le délai de réponse à la personne qui signale une situation de danger ou de maltraitance ;
- Dans le cadre d'une prise en charge thérapeutique hors mandat, le fait d'avoir informé les deux parents s'ils ont l'autorité parentale conjointe ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 29

L'organe indépendant de gestion des plaintes constitue un organe d'avis composé notamment de tiers.

L'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' confère au Gouvernement le pouvoir de régler l'organisation des services publics communautaires et de fixer le statut de leurs agents. Selon la jurisprudence constante de la section de législation du Conseil d'État, des organes consultatifs peuvent être créés, en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, pour autant qu'ils soient purement internes à l'administration et qu'ils aient pour tâche d'informer le Gouvernement ou de formuler des avis ou propositions non contraignants. Si, toutefois, la consultation d'un tel organe est obligatoire, s'il s'agit d'un avis contraignant ou si des tiers étrangers à l'administration font partie de cet organe ou participent à l'élaboration des avis ou si des obligations sont imposées à des tiers, comme celle, pour les organisations représentatives, de présenter des candidats comme membres de l'organe consultatif, la création, les missions et la composition de cet organe, les indemnités ou rémunérations qui sont éventuellement octroyées aux membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement doivent être réglées par le législateur ou une habilitation claire doit être confiée au Gouvernement pour régler ces matières⁸.

En l'espèce, les articles 16/1 et 16/2 en projet du décret du 12 mai 2004 'portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse' règlent la création et les missions de l'organe indépendant de gestion des plaintes, ainsi que les principales règles de procédure applicables. L'article 16/3 en projet du décret du 12 mai 2004 fixe la composition de cet organe d'avis indépendant et impose une obligation de secret professionnel. L'article 16/4 en projet du décret du 12 mai 2004 habilite le Gouvernement à arrêter les règles de fonctionnement de l'organe d'avis et la procédure de nomination et de révocation des membres en garantissant le droit du plaignant d'être entendu et de consulter les pièces du dossier.

Il convient également de compléter le dispositif afin de fixer la rémunération ou l'indemnité versée aux membres de l'organe d'avis indépendant ou de prévoir une habilitation en ce sens en faveur du Gouvernement.

⁸ Dans le même sens, voir l'avis 73.210/1 donné le 11 avril 2023 sur un projet devenu l'arrêté royal du 26 octobre 2023 'fixant le plan fédéral de réduction des biocides'. Voir également l'avis 29.959/1 donné le 9 mars 2000 sur un projet d'arrêté royal « portant institution d'un conseil, dénommé 'Observatoire du commerce électronique et de la société de l'information' » ; l'avis 46.279/1 donné le 7 avril 2009 sur un projet d'arrêté royal « créant une Commission d'avis relatif aux problèmes de discrimination dans les conventions collectives de travail » ; l'avis 46.879/3 donné le 9 juillet 2009 sur un projet d'arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 15 septembre 1924 portant organisation de la représentation officielle de l'agriculture » ; l'avis 51.393/3 donné le 5 juin 2012 sur un projet devenu la loi du 20 juillet 2012 'modifiant la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique, en ce qui concerne l'organisation de l'aménagement des espaces marins', *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2295/001, pp. 13-14 ; l'avis 53.348/1 donné le 12 juin 2013 sur un projet devenu l'arrêté royal du 7 octobre 2013 'modifiant l'arrêté royal du 11 avril 1975 réorganisant l'Office médico-légal'.

Article 30

1. Dès lors que l'article 5, § 1^{er}, du décret du 21 février 2019 'visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française' est déjà adapté afin de mentionner que « [l'O.N.E.] détermine les modalités relatives à l'ouverture des lieux d'accueil des services d'accueil d'enfants », le 1^o de l'article 30 de l'avant-projet paraît inutile et, de l'accord de la déléguée de la Ministre, sera omis.

2. Par ailleurs, interrogée sur l'articulation de cette habilitation avec les habilitations au Gouvernement déjà prévues par l'article 3, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 17 juillet 2002⁹ (agrément) et par l'article 7 du décret du 21 février 2019¹⁰ (autorisation d'accueil), la déléguée de la Ministre explique ce qui suit :

« Les services d'accueil d'enfants rassemblent plusieurs lieux d'accueil correspondant aux lieux où exercent des accueillantes salariées, principalement à leur domicile. L'autorisation d'accueil est donnée au pouvoir organisateur et dans le cas d'un service d'accueil d'enfants, l'autorisation porte sur un nombre de lieux d'accueil maximum (article 6, § 2, 3^o). Or les lieux d'accueil au sein d'un services changent régulièrement (en fonction des départs et arrivées d'accueillantes à leur domicile). Dès lors, il importe d'habiliter l'ONE à déterminer les modalités relatives à l'ouverture des multiples lieux d'accueil des services d'accueil d'enfants ».

Il est pris acte de cette explication.

3. Plus fondamentalement, comme déjà observé ci-avant, l'attribution d'une compétence réglementaire à des organismes publics ou à leurs organes est difficilement compatible avec les principes généraux du droit public belge, en ce qu'elle porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et échappe à tout contrôle parlementaire direct. Les actes réglementaires de ce type sont en outre dépourvus des garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication et de contrôle préventif exercé par la section de législation. La section de législation juge cependant admissibles certaines exceptions à l'interdiction de déléguer une compétence réglementaire à des personnes autres que le Gouvernement ou l'un de ses membres, lorsqu'il s'agit de délégations de portée limitée et d'une technicité telle que l'on peut considérer que les organismes concernés sont les mieux placés pour l'élaborer en connaissance de cause.

⁹ Tel que modifiée par l'avant-projet, cette disposition prévoit :

« Après avis de l'Office et tenant compte notamment des principes définis à l'article 2, § 3, le Gouvernement arrête les normes permettant l'agrément :

1^o) d'institutions et services contribuant à la réalisation des missions d'accueil et d'accompagnement, ainsi que de missions transversales visées à l'article 2, § 2, 1^o, 2^o et 8^o ;
[...] ».

¹⁰ Cette disposition prévoit :

« Après avoir sollicité l'avis de l'O.N.E., le Gouvernement fixe :

1^o les conditions, modalités et procédures, d'octroi, de maintien, de suspension et de retrait de l'autorisation d'accueil.

[...] ».

À cet égard, le commentaire de l'article fournit les justifications suivantes :

« Dans le respect de la jurisprudence du Conseil d'État, et notamment son avis n° 65.293/4 donné le 14 mars 2019, la délégation à l'ONE se justifie ainsi par son caractère limité (il ne s'agit pas de fixer des normes supplémentaires à celles que prévoit la réglementation), et sa nature technique, l'ONE étant mieux placée pour définir les thématiques des modules de formation qui apparaissent nécessaires de suivre pour ouvrir un milieu d'accueil dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

En l'état du dossier et sur la base de ces éléments d'explication, la section de législation n'est pas en mesure de conclure que l'O.N.E., en raison de la technicité de la matière, serait effectivement le mieux placée pour déterminer « les modalités relatives à l'ouverture des lieux d'accueil des services d'accueil d'enfants ».

La disposition sera réexaminée à la lumière de cette observation.

Article 32

De l'accord de la déléguée de la Ministre, la référence à l'article 25 du décret du 17 juillet 2002 sera remplacée par une référence à l'article 24, § 2, du même décret.

Article 34

Compte tenu de la section 8 du chapitre III du décret du 17 juillet 2002, insérée par l'article 20 de l'avant-projet, il y a également lieu d'abroger l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 'fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile', relatif au recours ouvert contre les décisions par lesquelles l'Office décide de la suspension ou du retrait de subventions ou d'une retenue sur subventions.

Article 35

De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient également d'abroger les mots « Un recours administratif est prévu selon les modalités visées par l'article 39 » figurant aux articles 64, alinéa 2, et 86, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 'fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s'. Il y a, par ailleurs, lieu de modifier l'article 38, § 3, du même arrêté, afin de viser le recours institué par l'avant-projet.

Article 36

En vertu de l'alinéa 1^{er}, l'article 30, 2^o, est appelé à produire ses effets le 1^{er} octobre 2019. Le commentaire de la disposition justifie l'effet rétroactif comme suit :

« La rétroactivité de l'article 30 se justifie par la nécessité de préserver la sécurité juridique à la suite de l'annulation de l'article [...] 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co-)accueillantes d'enfants indépendant(e)s par le Conseil d'État près de quatre années après l'introduction des requêtes en annulation ».

L'article 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 a été annulé par les arrêts du Conseil d'État n^{os} 256.779 et 256.780 du 14 juin 2023. L'alinéa 1^{er} était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, et l'alinéa 2, le 1^{er} septembre 2020, de sorte que l'effet rétroactif donné à l'article 30, 2^o, de l'avant-projet ne peut en tout état de cause pas aller au-delà du 1^{er} janvier 2020.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO